

ADMISSION ET INSCRIPTION SELON CERTAINES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant les âges réguliers d'admissibilité, certains enfants peuvent être inscrits de façon précoce au préscolaire (cette règle ne s'applique pas au préscolaire 4 ans) ou à l'enseignement primaire.

En effet, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la Loi sur l'instruction publique, un enfant peut être admis hâtivement au préscolaire (cette règle ne s'applique pas au préscolaire 4 ans) ou à l'enseignement primaire si le niveau de développement de ce dernier est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce critère. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation qui pourra être établi par un psychologue ou tout autre professionnel compétent, c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser des tests d'évaluation psychologique et de les interpréter.

Le rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur. Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice anticipé.

Cette mesure pourrait s'appliquer à certains enfants nés après le 30 septembre 2016 (pour le préscolaire) et 2015 (pour l'enseignement primaire), à condition que l'évaluation démontre clairement que l'enfant rencontre les critères.

Les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, qui songent à se prévaloir de cette mesure spéciale sont invités à faire parvenir à la direction de l'école de leur municipalité, et ce, avant le 21 février 2021, une demande écrite en ce sens en spécifiant en quoi leur enfant, d'après eux, rencontre les conditions fixées plus haut. La demande écrite doit être accompagnée de l'original du certificat de naissance « GRAND FORMAT » émis par la Direction de l'état civil.

Le centre de services scolaire se réserve le droit d'exiger de leur part et à leurs frais, une évaluation de l'enfant faite par un(e) professionnel(le). De plus, le centre de services scolaire pourra demander au personnel professionnel à son emploi de procéder à l'évaluation de l'enfant.

Le dossier constitué pour chaque enfant concerné sera, par la suite, étudié par la direction de l'établissement.

Une réponse définitive (acceptation ou refus) parviendra aux parents ou à ceux qui en tiennent lieu vers la fin mai 2021.

Avis donné à La Malbaie par la secrétaire générale ce 26^e jour de janvier 2021.